

L'harmonisation des impôts en Europe - et la Suisse?

Autor(en): **Schwartz, Jean-Jacques**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **47 (1989)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-139863>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'harmonisation des impôts en Europe — et la Suisse ?

Jean-Jacques Schwartz
DEEP
professeur, Ecole des HEC
Université de Lausanne

1. INTRODUCTION — LE PROBLEME

1.1. Discussions et prémisses

On discute actuellement en Suisse de la conformité de notre système fiscal et de certains impôts avec ce qui se fait dans la Communauté européenne (CE). En particulier, dans le Message¹ sur le nouveau régime financier de la Confédération, il est fait allusion à plusieurs reprises aux questions d'harmonisation traitées actuellement dans la CE. Dans ce contexte, nous voudrions nous pencher plus particulièrement sur certains aspects de l'harmonisation de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), telle qu'elle deviendrait nécessaire suite à l'abolition des frontières intérieures de la CE. Finalement, nous montrerons quelques conséquences pour la Suisse.

Dans la Communauté européenne, la discussion autour de l'harmonisation fiscale — notamment de la TVA — part de la prémisse que le 1.1.93 les frontières intérieures de la CE seront supprimées, c'est-à-dire qu'une circulation totalement libre des marchandises et des services deviendrait possible. Il faut préciser — et en même temps insister — sur le fait que, en principe, le 1.1.93 les contrôles douaniers seraient supprimés. La communauté économique telle qu'elle existait dans le passé céderait donc la place à une entité qui serait, économiquement, un seul pays. Ainsi que nous le verrons, les problèmes d'harmonisation découlent précisément du fait qu'il n'y aurait plus de contrôles aux frontières. Réaliste ou non, nous adoptons également cette prémisse pour nos réflexions.

Si jamais la suppression des frontières ne pouvait pas se réaliser à la date prévue, ce ne sera pas, comme on nous dit aujourd'hui, pour des raisons de terrorisme ou autres nécessités de contrôle des mouvements de gens et de — certaines — marchandises, mais plutôt suite à

¹Message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral instituant un nouveau régime financier et d'un projet modifiant la loi sur les droits de timbre, du 5 juin 1989

l'impossibilité de réaliser la quadrature du cercle que représente l'harmonisation fiscale. La volte-face effectuée le 9 octobre dernier par les ministres des finances de la CE² laisse prévoir des difficultés qui risquent bien de ne pas être surmontées dans les trois ans qui nous séparent du «jour J» de la CE. En effet, les autorités de la CE sont actuellement en train d'essayer de rendre «européen» un impôt qui, de par toute sa conception, est un impôt éminemment national. Ses éléments principaux — dégrèvement des exportations à la frontière pour respecter le principe du pays de destination, ainsi que la conséquence de ce principe, la charge fiscale très différente de pays à pays malgré la présence d'une «communauté économique» — le rendent tout simplement incompatible avec un espace sans frontières.

1.2. La TVA et les frontières nationales

La TVA a été conçue comme un impôt national, prélevé par un fisc national à l'intérieur de frontières nationales. Elle a été conçue notamment pour rendre possible l'application du principe du pays de destination malgré l'adhésion d'un pays à une communauté économique. Ce principe est réalisé grâce à l'exonération totale des exportations.

Ainsi, pour donner un exemple, en vertu du principe du pays de destination, les automobiles sont imposées différemment en Allemagne et en France, mais à l'intérieur de ces pays, toute automobile est imposée de la même manière, quelle que soit sa provenance — Allemagne, France, Italie, etc.. Les produits importés d'un autre pays de la CE et les produits nationaux sont donc traités de manière strictement identique. Or, le respect du principe du pays de destination n'est possible que

1. si les exportations sont totalement exonérées, c'est-à-dire si un contrôle douanier permet la constatation de l'exportation, et
2. si le même contrôle douanier rend impossible la réimportation sans que l'impôt national soit payé.

Il en découle que le but essentiel de la TVA, le respect du principe du pays de destination, n'est réalisable que s'il existe des frontières nationales. Raison pour laquelle nous appelons la TVA un impôt «éminemment national».

La preuve de cet aspect national — si une preuve est nécessaire — se trouve notamment dans l'énorme diversité des charges fiscales (nationales) actuelles: Selon un relevé du FMI, les taux suivants sont appliqués dans la CE³:

²Réunion des ministres des finances des CE du 9 octobre à Luxembourg, cité selon le rapport de la Neue Zürcher Zeitung du 10 octobre 1989

³Cité d'après le «Bulletin du FMI (Fonds monétaire international)» du 21 novembre 1988

Taux d'impôt de la TVA en vigueur le 1er janvier 1988 dans les pays de la CE:

Allemagne	7;14
Belgique	1;6;17;19;25;33
Danemark	22
Espagne	6;12;33
France	2,1;4;5,5;7;18,6;33,3
Grèce	3;6;18;36
Irlande	0;2,2;10;25
Italie	2;9;18;38
Luxembourg	3;6;12
Pays-Bas	6;20
Portugal	0;8;16;30
Royaume-Uni	0;15

1.3 La suppression des frontières nationales — obligation d'harmonisation fiscale?

Deux conséquences résulteront d'une suppression des frontières nationales et, partant, de la suppression des contrôles d'entrée, mais surtout de sortie:

- D'une part, les consommateurs pourront acheter où ils veulent, sans aucune limitation des quantités ou des valeurs. Ainsi, par exemple, un français peut acheter en Allemagne, y compris une voiture française.
- D'autre part, la déduction de l'impôt préalable à laquelle les contribuables ont droit, ne se fera plus exclusivement pour des sommes versées au fisc national, mais elle portera également sur des sommes payées à un fisc étranger.

Avant de regarder de plus près ces deux problèmes, il est important de relever qu'ils n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

L'évasion fiscale (légale) par l'achat d'une marchandise dans un pays à fiscalité plus faible (voire de fiscalité inexistante comme dans un tax-free-shop) est uniquement une question de présence de contrôles douaniers, et d'éventuelles limitations quantitatives. Ce problème est lié à toute imposition indirecte, quel qu'en soit le mode de perception. Nous connaissons le problème lié à l'imposition du tabac, de l'alcool et de l'essence, domaines où déjà aujourd'hui une certaine évasion peut se faire par le petit trafic touristique. (Tout le monde connaît la franchise admise pour les cigarettes ou les boissons alcooliques). C'est d'ailleurs dans ces domaines (tabac, alcool et essence) que les pays de la CE doivent fournir un effort d'harmonisation considérable, malgré le fait qu'il ne s'agit pas de TVA, mais d'impôts spéciaux. Les différences actuelles de fiscalité sont très fortes, et le coût du transport pratiquement négligeable.

Si les contrôles douaniers sont supprimés, il est à craindre qu'une véritable avalanche de transports va se déclencher. D'où une nécessité impérieuse d'harmonisation des charges

fiscales. Le problème de l'évasion fiscale par l'achat dans un autre pays est donc déjà connu, et, surtout, il n'est pas lié à la TVA.

L'autre problème, celui de la déduction de l'impôt préalable, est par contre étroitement lié au mode de perception de la TVA. En effet, il s'agit d'un impôt toute phase avec déduction de l'impôt préalable. Actuellement, l'impôt préalable ne peut concerner que des impôts payés au fisc national, toute marchandise venant de l'étranger étant nécessairement libre d'impôt (étranger), et grevée uniquement, à la frontière, par l'impôt national. En cas d'absence de contrôles douaniers, l'impôt préalable payé à l'étranger ne pourrait plus être déduit à la frontière et, partant, l'impôt préalable à déduire pourra, le cas échéant, porter sur un impôt payé à un fisc étranger.

Il ressort de ce qui précède que nous sommes face à deux problèmes différents qui exigent chacun un remède différent. C'est ce que nous allons essayer de dégager en regardant de plus près ces deux problèmes.

2. «TOURISME FISCAL» ET LE BESOIN D'HARMONISATION

En absence de contrôles douaniers, tout le monde peut acheter où il veut. Pour reprendre l'exemple français: Un français peut acheter sa chaîne Hi-Fi ou son appareil de micro-ondes — même de fabrication française — en Allemagne, au Portugal ou en Angleterre. La conséquence de ce fait serait un «tourisme d'achats» qui serait d'autant plus intéressant que

- la marchandise achetée est chère,
- la distance vers l'autre pays courte, et
- l'écart de prix dû à l'imposition important.

La seule possibilité d'empêcher un tel tourisme d'achats serait l'harmonisation des taux d'imposition, pour supprimer les différences de prix dues à la fiscalité et, de cette façon, à rendre inintéressant l'achat au-delà de la frontière.

Pour cette raison il est proposé dans la CE l'introduction de deux «marges»: un taux normal de 14%-20%, et un taux réduit de 4%-9%. Il va de soi que tous les biens devraient être rangés dans la même catégorie dans les différents pays de la CE. La différence de charge fiscale restante devrait ainsi être réduite, de façon à rendre non rentable le «tourisme fiscal».

Les taux n'ont pas besoin d'être identiques. Nous constatons par exemple que personne ne va voir un film dans un canton voisin, uniquement parce que l'impôt sur les divertissements y est plus faible. La différence due à la fiscalité ne provoque d'évasion que si le coût de l'évasion est inférieur à la différence fiscale.

Néanmoins, il y a deux réserves à formuler:

D'une part, l'adaptation aux taux prévus poserait des problèmes virtuellement insurmontables quant à l'aménagement de l'ensemble du système fiscal aux pays pratiquant actuellement une politique de taux plus élevés ou plus bas que les marges prévues. En effet, six pays de la CE prélèvent actuellement des impôts de 30% ou plus, alors que d'autres pays

n'imposent pas du tout certains biens et qu'encore d'autres pratiquent des taux en dessous de 4 %, donc en dessous du seuil prévu. Par ailleurs, il existe des pays qui appliquent jusqu'à 6 différents taux, sans compter le taux de 0 % (vraie exonération).

D'autre part, la marge prévue est toujours trop importante pour éviter tout «tourisme fiscal». Ainsi, il n'est pas à exclure que des commerçants s'installent immédiatement en-deçà de la frontière d'un pays à taux bas et se spécialisent dans les articles chers tels que l'électroménager ou la photographie pour faire profiter (et pour profiter soi-même, évidemment) les ressortissants du pays voisin à taux élevé. Une imposition qui, non seulement n'éviterait pas de telles manoeuvres, mais les provoquerait carrément, serait diamétralement opposée au sens du nouvel espace libre de la CE.

Qu'il nous soit permis de nous référer brièvement à l'attitude de la Grande Bretagne: L'Angleterre défend actuellement le point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire d'unifier institutionnellement les impôts puisque les taux auraient tout naturellement, suite à la concurrence, une tendance à se rapprocher. Mais il est clair que l'adaptation ne serait contraignante que pour les pays qui, autrement, perdraient des affaires, donc pour les pays à taux plus élevés. Les pays qui gagneraient du «tourisme fiscal», donc les pays relativement bon marché, n'auraient aucune raison de bouger. Le jeu de la concurrence fiscale conduirait dès lors à une harmonisation vers le bas. Ceci est dans l'intérêt apparent des contribuables, mais serait tout simplement insupportable pour les pays obligés à adapter leur fiscalité pour rejoindre les pays pratiquant les taux les plus bas.

Pour en revenir au problème du tourisme fiscal, nous arrivons à la conclusion que celui-ci ne peut être évité que par une charge fiscale suffisamment harmonisée — ou alors par une renonciation à l'abolition des contrôles douaniers. Ceci vaut aussi bien pour la TVA que pour les droits d'accise cités au chapitre 1.3. (alcool, tabac, essence).

3. LA TECHNIQUE DE PERCEPTION DE LA TVA ET LE BESOIN DE COOPERATION

Un élément des plus importants de la technique de la taxe à la valeur ajoutée (ou, correctement, de l'impôt toute phase avec déduction de l'impôt préalable) est que tout contribuable a le droit de déduire de l'impôt qu'il prélève lors de la vente de son produit le montant qu'il a versé à ses fournisseurs à titre d'impôt. Ce mécanisme permet notamment de grever tous les biens exactement au taux qui leur est destiné (c'est-à-dire au taux du produit fini), indépendamment des taux appliqués sur les biens achetés au cours de la production. Cela nous amènerait trop loin de préciser ici ce mécanisme. Ce qui est important est ceci: Toute marchandise exportée est grevée d'un taux de 0 %, et en plus l'exportateur peut demander le remboursement de l'impôt préalable (vraie exonération). Cette exonération totale des marchandises exportées permet l'application du principe du pays de destination. Mais une condition nécessaire pour que cela soit possible est, ainsi que nous l'avons vu, un contrôle douanier à la sortie du pays, qui permet de certifier à l'exportateur l'exportation de la marchandise, et donc la récupération de l'impôt auprès du fisc, ainsi qu'un contrôle rendant impossible la réimportation. Que se passerait-il en l'absence de contrôle douanier?

Une marchandise ne serait plus automatiquement exonérée de l'impôt national lors de son passage d'un pays de la CE à un autre. Par conséquent, elle arriverait dans le pays d'importation grevée de l'impôt du pays exportateur, l'importateur serait grevé de l'impôt étranger. S'il revend la marchandise — travaillée ou non — il voudra évidemment pouvoir déduire l'impôt préalable. En effet, il ne serait pas logique que le même revendeur puisse déduire l'impôt payé au fisc national qui lui aurait été facturé par un fournisseur national, alors qu'il ne pourrait pas déduire le même impôt si celui-ci avait été payé à un fisc étranger et lui avait été facturé par un fournisseur étranger. Une telle règle empêcherait les échanges internationaux au lieu de les favoriser — ce qui est précisément un des objectifs essentiels du «grand marché européen». Or, si l'on admet qu'un revendeur doit dans tous les cas pouvoir déduire l'impôt préalable, il s'ensuit que, par exemple, un revendeur français devra pouvoir déduire un impôt préalable qui aurait été payé au Portugal, en Grèce ou au Danemark. L'impôt préalable déduit d'une dette fiscale ne sera donc plus nécessairement un impôt payé auprès du fisc auquel la déduction est demandée, mais pourra très bien être un impôt payé dans un autre pays, et éventuellement à un autre taux.

Il va sans dire qu'aucune autorité fiscale nationale ne pourrait tolérer une telle règle. Il faut donc trouver une solution à ce problème. L'harmonisation, dont nous avons parlé au chapitre précédent, n'est pas une solution pour ce problème-ci.

Plusieurs voies paraissent possibles :

3.1 Clearing à base de déclarations individuelles des contribuables

Une première voie consisterait à demander des contribuables une déclaration qui ne serait plus globale — ce qui est normal actuellement puisque l'impôt préalable à déduire a automatiquement été payé au fisc auquel l'imputation est demandée — mais qui serait détaillée selon la provenance des biens achetés. Un contribuable (par exemple français) déclarerait donc la déduction d'impôts encaissés par d'autres fiscs (par exemple grec, portugais ou danois). Par la suite, le fisc national (par exemple français) pourrait demander la restitution des sommes correspondantes aux différents fiscs. Ce système est appelé «de clearing», puisque seuls les soldes seraient effectivement transférés.

Mais il ne s'agirait pas d'un retour au principe de l'imposition au pays d'origine. En effet, le mécanisme de «clearing» aurait justement pour conséquence que la charge fiscale grevant un bien serait celle du fisc du pays de destination (pays de vente au dernier utilisateur, qui ne revend pas la marchandise et ne peut donc pas demander la rétrocession de l'impôt) et non du pays d'origine, puisque cet impôt-là est rétrocédé.

L'idée de ce genre de clearing a été abandonnée. D'une part, il serait beaucoup trop lourd administrativement, aussi bien pour le contribuable que pour l'administration. D'autre part, le contrôle fiscal, qui porte aujourd'hui essentiellement sur une vérification des pièces justifiant la déduction de l'impôt préalable, serait virtuellement impossible. Peut-on imaginer un fisc national, qui a déjà maintenant une certaine peine à vérifier des factures d'entreprises nationales, vérifiant des factures venant pratiquement d'un autre monde ? Le fisc allemand, par exemple, en train de vérifier des factures grecques ou portugaises, que les fonctionnaires du fisc n'arrivent même pas à lire.

3.2 Clearing global à base de statistiques de commerce international

La deuxième idée serait de globaliser la restitution, en ne se basant pas sur des déclarations individuelles des contribuables, mais sur des statistiques de commerce international. Cette variante a également été abandonnée. Les raisons qui s'opposent à une telle variante sont nombreuses. Nous relevons notamment :

- Le contrôle de la déduction de l'impôt préalable incomberait toujours au fisc auprès duquel l'imputation est demandée, avec les problèmes évoqués plus haut.
- Les statistiques commerciales existent aujourd'hui, mais — même dans l'hypothèse que l'on arrive à une clé de répartition acceptée par tous les participants — ces statistiques sont condamnées à disparaître en même temps que les contrôles frontaliers. Et comme les échanges internationaux s'amplifieront et se modifieront (c'est bien là un des objectifs principaux du «grand marché européen»), une éventuelle clé de répartition s'écarterait de plus en plus de la réalité et deviendrait donc de moins en moins acceptable par ceux qui se sentiraient lésés.

3.3 Maintien du principe du pays de destination par contrôle auprès des entreprises exportatrices

Lors de leur réunion du 9 octobre, les ministres des finances de la CE se sont apparemment rendu à ces évidences, en proposant au groupe d'experts de suivre une autre voie. Celle-ci serait à peu près la suivante: Puisque l'impôt préalable ne peut plus être déduit à la frontière après l'abolition des contrôles douaniers, il serait à déduire auprès de l'entreprise exportatrice. L'entreprise qui exporte une marchandise aurait donc, comme à présent, le droit à la restitution de l'impôt préalable. L'opération essentielle — la confirmation de l'exportation — ne se ferait cependant plus à la frontière, mais dans l'entreprise elle-même. Les difficultés sont prévisibles: On imagine difficilement un fisc national rembourser un impôt sans être absolument sûr de l'exportation de la marchandise. Par conséquent, la marchandise devrait être en quelque sorte suivie, surveillée jusqu'à ce qu'elle quitte le pays. Et encore, il faudrait s'assurer qu'elle ne va pas purement et simplement revenir au pays après avoir été «exportée». Les possibilités de fraude par fausse exportation paraissent en tous cas très «prometteuses», et les contrôles correspondants s'annoncent d'emblée très coûteux.

Cette solution, proposée uniquement dans ses grandes lignes le 9 octobre, et devant permettre de sortir de l'impasse des modalités de clearing, va très certainement également se heurter à des impossibilités de type pratique.

4. UN FISC SUPRANATIONAL —SOLUTION AUX DEUX PROBLEMES

4.1 Fonctionnement

A vues humaines, la relative exigüité du territoire européen rendra un «tourisme fiscal» rentable même dans les marges proposées. Le problème lié à la technique de per-

ception de la TVA — la déduction de l'impôt préalable — ne trouvera pas de solution praticable dans les voies explorées actuellement. Quelle solution alors?

Si l'on rétablissait la congruence entre l'espace économique et l'espace de souveraineté fiscale, on pourrait entièrement rattraper la TVA. Mais que signifie cette congruence? Elle signifierait que l'étendue de la souveraineté du fisc devrait être exactement la même que l'étendue de l'espace économique, donc de l'espace compris à l'intérieur des frontières. De deux choses l'une:

- soit on en reste aux frontières actuelles et à la souveraineté fiscale actuelle,
- soit on supprime les frontières intra-européennes et on installe en même temps un fisc européen.

Le premier terme de l'alternative signifierait de renoncer au grand marché européen — politiquement un désastre.

Le second terme exigerait l'existence d'un fisc européen, en tous cas pour le prélèvement de la TVA. Cette solution paraît peu probable, mais regardons-là quand-même brièvement:

- Un fisc européen résoudrait tout d'abord le problème du «tourisme fiscal», puisque il appliquerait nécessairement les mêmes taux pour toute l'étendue de sa souveraineté, donc l'Europe sans frontières intérieures.
- Mais il résoudrait également le problème de la déduction de l'impôt préalable: Les exportations d'Europe seraient — comme jusqu'à présent les exportations d'un pays pratiquant la TVA — exonérées, et les importations soumises au taux uniforme de la TVA européenne. Toute demande de déduction d'impôt préalable ne concernerait nécessairement que le fisc européen, qu'il s'agisse de la déduction d'impôts payés lors d'une transaction intérieure ou lors d'une importation de l'extérieur de l'Europe. Resterait, bien sûr, pour ce «super-fisc» le problème du contrôle de toute facture européenne, de la Grèce jusqu'en Irlande et du Portugal jusqu'au Danemark.

4.2 Répartition des rentrées fiscales

Il va de soi que l'Europe en tant qu'«Etat central» ne pourra pas dépenser elle-même toute la recette de cette TVA européenne. Mais il serait également impossible de restituer sa part à chaque pays au prorata des rentrées, puisque, en absence de contrôle douanier, il serait impossible de connaître les rentrées fiscales par pays. Il faudrait donc redistribuer les rentrées fiscales selon des clés de répartition (par exemple, selon la population). De telles clés de répartition pourraient avoir des effets de péréquation tout à fait désirables. Mais elles n'en seraient — politiquement — pas plus facile à réaliser.

5. PERSPECTIVES

Sans vouloir donner dans le pessimisme fiscal, il faut quand-même reconnaître que ce qui précède ne nous encourage pas à croire que tous les problèmes seront résolus le soir du 31 décembre 1992.

- Les marges prévues (4-9% et 14-20%) sont probablement encore trop importantes, car elles ne pourront pas empêcher le «tourisme fiscal». D'autre part, elles sont trop exiguës par rapport à la diversité actuelle des charges fiscales pratiquées par les pays de la CE.
- Trouver des marges suffisamment étroites pour empêcher le «tourisme fiscal» signifierait enlever aux pays membres une importante part de leur souveraineté fiscale.
- Et même si on trouvait ces marges miracles dans l'immédiat, les processus législatifs sont trop lents pour que tous les pays puissent être prêts le 1.1.1993. Les processus législatifs ne concernent par ailleurs pas uniquement les différentes TVA nationales, mais également les autres impôts qu'il s'agirait, le cas échéant, de réviser.
- D'un autre côté, la technique de la déduction de l'impôt préalable représente un élément constitutif (si ce n'est l'élément constitutif) de la TVA et ne paraît pas pouvoir être remplacé, en cas de suppression des contrôles douaniers, par une formule viable.
- La seule formule possible qui résoudrait correctement les problèmes posés, un fisc européen, ne verra certainement pas le jour ces prochaines années.

Que se passerait-il si les contrôles frontaliers étaient abolis avant que ces problèmes soient résolus? De ce qui précède, il est facile à comprendre que l'Europe tomberait infailliblement dans la gabegie fiscale la plus totale. Il faut donc résoudre les problèmes fiscaux avant le 31 décembre 1992, ou conserver les contrôles douaniers au-delà de cette date jusqu'à ce que les problèmes fiscaux soient résolus. Les paris sont ouverts.

Notons encore que, évidemment, une toute autre voie serait également possible, à savoir celle de passer à un autre système d'imposition, par exemple un système monophasé au stade du détaillant. Mais nous pensons, sans nous sentir obligés d'en établir la preuve, qu'une telle entreprise nécessiterait encore bien plus de temps, et serait donc d'autant moins à envisager pour le 1er janvier 1993.

6. ET LA SUISSE?

Ainsi que nous l'avons vu, la TVA est avant tout intéressante lorsqu'il s'agit de mettre sur un pied d'égalité les marchandises nationales et les marchandises importées, tout en permettant aux différents pays d'avoir des fiscalités très différentes, et d'appliquer des taux différents pour les différentes marchandises. Cet objectif ne peut être correctement réalisé qu'en présence de frontières nationales, et donc de contrôles douaniers.

Ainsi que nous l'avons également vu, c'est le fait que la TVA est un phénomène éminemment national — et qui ne fonctionne donc correctement qu'en présence de contrôles douaniers — qui conduit aux difficultés décrites dans l'hypothèse d'une abolition des frontières intérieures de la CE.

Dans la perspective suisse, nous pouvons donc sans grand risque de nous tromper prévoir que l'abolition des frontières se fera attendre, (aussi) pour des raisons fiscales. D'un

autre côté, nous pouvons sans autre tabler sur le fait que les frontières suisses ne seront pas abolies, pour les raisons bien connues.

Si, contre toute attente, les frontières venaient à être supprimées à l'intérieur de la CE, la Suisse serait assimilée à ses concurrents hors CE. C'est dans cette hypothèse qu'il serait particulièrement important de pouvoir exporter vers la CE libre de toute imposition. Ceci n'est possible de manière sûre que si nous pratiquons la TVA qui permet, grâce à la déduction de l'impôt préalable, de réaliser pleinement le principe du pays de destination.

Dans ce sens, la discussion actuelle sur la «compatibilité» de notre système fiscal — et notamment de l'ICHA — avec la CE passe à côté de l'essentiel. En effet, il ne s'agirait pas d'avoir la même charge fiscale et le même système d'impôts que la CE, mais au contraire d'avoir une fiscalité qui tienne compte de la réalité de la CE, avec ou sans frontières intérieures. Nous ne devons donc pas assimiler notre système fiscal à celui de la CE, mais le rendre compatible avec la présence — éventuelle — du grand marché européen. Et ceci sera le mieux réalisé par l'introduction de la TVA.

Chose inattendue: Nous devons nous décider à introduire la TVA précisément puisque nous ne ferons pas partie du «grand marché» européen. Que ce grand marché se fasse ou non — nous avons justifié nos réserves — la Suisse se portera mieux avec la TVA.